

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Bombardier transport Canada inc., usine La Pocatière
et

Le Syndicat des employés de Bombardier La Pocatière – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – matériel de transport

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (808) 445

• **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 21 ;
hommes: 424

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente:**
30 septembre 2011

• **Échéance de la présente convention:**
30 septembre 2016

• **Date de signature:** 13 décembre 2012

• **Durée de la semaine normale de travail:**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

Semaine de 4 jours

10,5 heures/jour, 40 heures/sem.

Fin de semaine

12 heures/jour, 36 heures/sem. payées pour 40 heures

• **Salaires**

1. Ouvrier de production

Date	1 ^{er} oct. 2012	1 ^{er} oct. 2013	1 ^{er} oct. 2014	1 ^{er} oct. 2015
Salaire/heure	(18,27 \$)	19,30 \$	19,68 \$	20,17 \$
Min.	18,92 \$			
Salaire/heure	(22,84 \$)	24,12 \$	24,60 \$	25,22 \$
Max.	23,65 \$			

2. Opérateur-contrôle numérique et soudeur, 93 salariés

Date	1 ^{er} oct. 2012	1 ^{er} oct. 2013	1 ^{er} oct. 2014	1 ^{er} oct. 2015
Salaire/heure	(18,64 \$)	19,68 \$	20,08 \$	20,58 \$
Min.	19,30 \$			
Salaire/heure	(23,30 \$)	24,60 \$	25,09 \$	25,72 \$
Max.	24,12 \$			

3. Outilleur

Date	1 ^{er} oct. 2012	1 ^{er} oct. 2013	1 ^{er} oct. 2014	1 ^{er} oct. 2015
Salaire/heure	(20,46 \$)	21,60 \$	22,03 \$	22,59 \$
Min.	21,18 \$			
Salaire/heure	(25,57 \$)	27,00 \$	27,54 \$	28,23 \$
Max.	26,47 \$			

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

Date	1 ^{er} oct. 2011	1 ^{er} oct. 2012	1 ^{er} oct. 2013
Augmentation	1,5%	2%	2%

Date	1 ^{er} oct. 2014	1 ^{er} oct. 2015
Augmentation	2%	2,5%

• **Primes**

Soir: (0,80 \$) 0,90 \$/heure

Nuit: (0,90 \$) 1,15 \$/heure

Soudure: 0,40 \$/heure – soudeur à l'aluminium, soudeur *flux core*, soudeur de la séquence entretien/outillage, soudeur haute déposition, soudeur à arc pulsé, soudeur qui gouge à l'électrode de carbone, tout salarié qui coupe au plasma, soudeur au métal *core* et soudeur MIG pulvérisé

0,25 \$/heure – soudeur qui soude sur d'autres alliages et qui est qualifié au Bureau canadien de la soudure

• **Raccordement**

À compter du 1^{er} janvier 2013, et ce, jusqu'au 30 septembre 2016, l'employeur s'engage à offrir au salarié admissible à une rente de retraite une prime de raccordement améliorée jusqu'à l'âge de 65 ans selon le tableau ci-dessous:

Années de service	Indemnité/mois/année d'ancienneté
20 à 25 ans	14,00 \$
25 à 30 ans	16,50 \$
30 ans et plus	18,50 \$

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité

fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité: (175 \$) 200 \$/année

– salarié obligé de porter des chaussures de sécurité

Lunettes de sécurité de prescription:

fournies par l'employeur lorsque c'est requis

• **Jours fériés payés**

6 jours/année plus la période du 24 décembre au 2 janvier

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
20 ans	5 sem.	10%
30 ans	6 sem.	12%

• Droits parentaux

La salariée ou le salarié a droit à un congé de maternité et/ou un congé parental sans solde d'une durée maximale de 70 semaines à l'intérieur de 2 ans.

1. Congé de naissance

2 jours payés.

2. Congé d'adoption

2 jours payés.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : l'employeur paie entièrement les primes d'assurance vie, d'assurance salaire et d'assurance maladie en vigueur au 30 septembre 1998

Le salarié qui bénéficie du nouveau régime d'assurance maladie reçoit une allocation ou paie une partie de la prime selon le choix effectué.

1. Assurance vie

Indemnité

- salarié : 1 fois le salaire annuel arrondi aux mille dollars supérieurs près
- mort accidentelle : un montant égal à celui de son assurance vie est versé à son bénéficiaire
- mutilation accidentelle : varie de 5 % à 100 % du montant assuré selon la perte subie
- conjoint : 5 000 \$
- enfant : 3 000 \$
- retraité : (50 % du montant en vigueur lors de la prise de la retraite) 25 000 \$

2. Assurance salaire

Courte durée

Prestation : 66,67 % du salaire pour une période maximale de 52 semaines

Début : 1^{er} jour, maladie d'une durée de 15 jours civils et plus ou accident ; 4^e jour, maladie d'une durée inférieure à 15 jours civils

Longue durée

Prestation : 50 % de la prestation d'assurance salaire de courte durée pour une période maximale de 260 semaines

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Régime en vigueur au 30 septembre 1998

Frais assurés : remboursement maximum de 90 % des frais admissibles après une franchise de 25 \$/année/personne ou famille ; honoraires d'un psychiatre ou psychologue 22,22 \$/visite, maximum de 50 visites/année ; honoraires d'un orthophoniste, thérapeute de la parole, naturopathe, massothérapeute, chiropraticien, ostéopathe, podiatre et acupuncteur 16,67 \$/visite, maximum de 25 visites/année/spécialiste, radiographie par un chiropraticien 111,11 \$/année ; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

N. B. – Il y a un nouveau régime pour le salarié embauché après le 20 décembre 1995.

L'employeur offre au salarié embauché avant le 20 décembre 1995 la possibilité de garder le régime d'assurance maladie en vigueur ou de l'échanger de façon définitive contre l'un des 4 modules du nouveau régime.

Frais assurés : la couverture varie selon le module choisi par le salarié et il n'y a pas de franchise à payer

4. Soins dentaires

Il existe un régime d'assurance dentaire dont la prime varie selon l'option choisie par le salarié.

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur pour le salarié embauché avant le 1^{er} janvier 2013.

De plus, le salarié qui a complété sa période d'essai verse 2 % de son salaire de base dans un REER collectif à cotisations déterminées. L'employeur contribue pour l'équivalent de 1 % du salaire de base du salarié.

Le salarié qui le désire peut verser un montant supplémentaire égal à 1 % ou 2 % de son salaire de base. Dans un tel cas, l'employeur contribue pour un montant supplémentaire de 0,5 % ou 1 %, selon le cas, du salaire de base du salarié.

À compter du 1^{er} janvier 2013, un nouveau régime est introduit. Le nouveau salarié doit adhérer au régime de retraite à cotisations déterminées le 1^{er} jour du mois qui suit la fin de sa période d'essai.